

**Arrêté permanent modificatif n° 19 du 09/04/2018**

**Stationnement interdit**

**Rue de Wolfisheim**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LINGOLSHEIM**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**ARRÊTE**

Considérant que dans la rue de Wolfisheim à Lingolsheim, il est nécessaire d'instaurer un stationnement interdit et qualifié de gênant :

**Rue de Wolfisheim**

**ARTICLE 1 :**

**Rayer :** Réglementation 4.03.02.

**VOIES OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT**

A tous les véhicules des deux côtés de la chaussée, sur le tronçon de la rue de Wolfisheim situé entre la rue du Périgord et l'immeuble n° 3.

**Ajouter :** Réglementation 4.03.05.

**VOIES OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT ET QUALIFIE DE GENANT**

Des deux côtés de la chaussée

**ARTICLE 2 :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

**ARTICLE 3 :** les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Cet arrêté annule et remplace celui du 28/12/2017.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Lingolsheim.

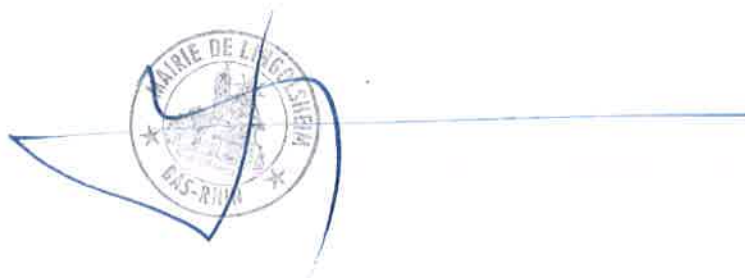
ARTICLE 6 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville de Lingolsheim  
Monsieur le Commissaire de Police de Lingolsheim

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lingolsheim le 09 avril 2018

Le Maire  
Yves BUR



Copie adressée à :

- EMS DEPN
- EMS Salubrité
- Poste de police de Lingolsheim